

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025;

ATTENDU les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, à une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 19 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steve Martin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 253-2024 soit **ADOPTÉ**, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Foncière générale (immeubles résidentiels et non résidentiels)	0.495 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Une tarification de 269.00 \$ est imposée pour chaque unité de logement et chaque locaux commerciaux imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition des matières.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

La compensation à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10^e, 11^e et 19^e de l'article 204 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5^e de cet article est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par un taux n'excédant pas le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière et **0,006**. Ce taux est fixé à **0,00495** pour l'exercice financier **2025**;

ARTICLE 5

La Municipalité de Lantier impose par le présent règlement le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 6

La compensation à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12^e de l'article 204 est établie en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par un taux qui ne peut excéder celui de la taxe foncière générale ni **0,01**. Ce taux est fixé à **0,00495** pour l'exercice financier **2025**;

ARTICLE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité.

Tout compte de taxes, dont le total est inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition des comptes de taxes.

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, est payable en quatre (4) versements égaux selon les modalités suivantes :

Tous les versements doivent être payés le ou avant le :

- 1^e versement : 3 mars 2025
- 2^e versement : le 5 mai 2025
- 3^e versement : le 8 août 2025
- 4^e versement : le 10 octobre 2025

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale le pouvoir de fixer les dates des versements est délégué au directeur général.

7.1 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaires, dont le total est inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le 30^e jour suivant l'expédition des comptes de taxes. Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, est payable en quatre (4) versements égaux.

7.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance, seul le montant est alors exigible et porte intérêt à raison de 7 % et une pénalité de 5 % par année.

ARTICLE 9 FRAIS D'AMINISTRATION

Des frais d'administration au montant de vingt-cinq dollars (25\$) dollars seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

Le greffier-trésorier de la Municipalité est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 161-2014 et 245-2023 et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Municipalité concernant l'imposition des taux de taxation de la Municipalité, ou toutes modifications à ceux-ci.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Municipalité de Lantier, ce 13 janvier 2025

(Original signé)

(Original signé)

Richard Forget, Maire

Benoit Charbonneau,
Directeur général et greffier-
trésorier

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 19 décembre 2024

Date de dépôt du projet de règlement : 19 décembre 2024

Date de l'adoption du projet : 19 décembre 2024

Numéro de résolution : 2024.12.291

Date de l'adoption du règlement : 13 janvier 2025

Numéro de résolution : 2025.01.020

Avis de promulgation : 14 janvier 2025